

**C-268**

First Session, Thirty-sixth Parliament,  
46 Elizabeth II, 1997

**THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-268**

An Act to amend the Members of Parliament Retiring  
Allowances Act (deduction re other income)

---

First reading, October 30, 1997

---

**C-268**

Première session, trente-sixième législature,  
46 Elizabeth II, 1997

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-268**

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des  
parlementaires (réduction en raison d'un revenu  
extérieur)

---

Première lecture le 30 octobre 1997

---

MR. BREITKREUZ (*Yellowhead*)

M. BREITKREUZ (*Yellowhead*)

## SUMMARY

This enactment provides for the retiring allowance paid to a former member of the Senate or House of Commons, or the spouse or child of a former member, to be reduced by the same amount as would be “clawed back” from OAS on the basis of other income received personally or on a household basis commencing with 1998.

The clawback from a member’s pension would apply whether or not the member was receiving OAS. However, the amount to be clawed back would be calculated on the same basis as an OAS clawback.

## SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de pourvoir à ce que la pension de retraite versée à un ancien sénateur ou à un ancien député fédéral, à son conjoint ou à son enfant soit réduite à compter de l’année 1998, du même montant que celui qui serait récupéré sur la pension de sécurité de la vieillesse en raison d’autres revenus perçus par l’ancien parlementaire personnellement ou à titre de revenu familial à compter de l’année 1998.

La réduction de la pension de l’ancien parlementaire s’appliquerait que celui-ci reçoive ou pas la pension de sécurité de la vieillesse. Toutefois, le montant de la réduction serait calculé comme s’il s’agissait d’une récupération sur la pension de sécurité de vieillesse.

**BILL C-268**

**PROJET DE LOI C-268**

An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act (deduction re other income)

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires (réduction en raison d'un revenu extérieur)

R.S., c. M-5;  
1989, c. 6;  
1992, c. 46;  
1995, c. 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch.  
M-5; 1989,  
ch. 6; 1992,  
ch. 46; 1995,  
ch. 30

**1. The Members of Parliament Retiring Allowances Act is amended by adding the following after section 59.1:**

**1. La Loi sur les allocations de retraite des parlementaires est modifiée par adjonction, après l'article 59.1, de ce qui suit :**

**59.2 (1)** In this section,  
"beneficiary" means the spouse or child of a deceased former member;  
"outside income deduction" means the same amount or percentage that would be deducted in a year from a payment to the former member or beneficiary under the *Old Age Security Act*, in respect of other personal or household income received, whether or not the former member or beneficiary was entitled to receive such a payment during the year in question.

**59.2 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.  
« bénéficiaire » Le conjoint ou un enfant d'un ancien parlementaire décédé.  
« réduction en raison d'un revenu extérieur » Le montant ou pourcentage dont seraient réduites, pour une année, les prestations versées en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à l'ancien parlementaire ou au bénéficiaire, en raison de tout autre revenu personnel ou du ménage reçu, que l'ancien parlementaire ou le bénéficiaire ait droit ou non à un tel versement pendant l'année en cause.

"beneficiary"  
« bénéficiaire »  
"outside income deduction"  
« réduction en raison d'un revenu extérieur »

« bénéficiaire »  
"beneficiary"  
« réduction en raison d'un revenu extérieur »  
"outside income deduction"

Deduction in respect of other income

(2) From the amount payable to a former member or beneficiary in each year commencing with 1998, under this Act shall be deducted an outside income deduction calculated in accordance with this section.

(2) L'allocation payable chaque année, à un ancien parlementaire ou à un bénéficiaire à compter de l'année 1998, en vertu de la présente loi est réduite de la réduction en raison d'un revenu extérieur calculée conformément au présent article.

Réduction

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations  
(a) defining the other income to be taken into account for the purposes of this section, which is to be equivalent to that taken into account in calculating a deduction under the *Old Age Security Act*;

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :  
a) préciser en quoi consiste un autre revenu personnel ou du ménage à prendre en compte comme équivalent de celui qui est pris en compte pour calculer la réduction des prestations payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Règlement

(b) requiring a former member to report an estimate of other income for every year commencing with 1998 before the commencement of the year and to report the actual amount of other income after the end of the year; and

(c) providing for the amount to be deducted under this section to be deducted in instalments from periodic payments to a former member or a beneficiary under this Act.

b) exiger d'un ancien parlementaire qu'il déclare, à la fin de chaque année, le montant estimatif de ses autres revenus pour l'année suivante, et le montant réel de ses autres revenus pour l'année en cours à compter de l'année 1998;

c) pourvoir à la déduction de la somme à déduire par prélèvement sur les versements périodiques payables à un ancien parlementaire ou à un bénéficiaire en vertu de la présente loi.